



ASSEMBLEE

----

SECRETARIAT GENERAL

----

N° /APS

Du

## **Rapport à l'assemblée de la province Sud**

**Objet :** projet de délibération relative au patrimoine naturel paysager

**Pièce jointe :** un projet de délibération

En province Sud, la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud protège la valeur paysagère des sites naturels classés et les monuments et biens mobiliers appartenant au patrimoine culturel. Elle fixe les conditions et les effets du classement des sites naturels, et des monuments et mobiliers à valeur culturelle et historique.

Dans le cadre de la codification de la réglementation provinciale de l'environnement, il est pertinent de distinguer dans ce texte ce qui a trait à la défense du patrimoine naturel et du patrimoine culturel.

Il est donc proposé d'adopter une nouvelle délibération sur le patrimoine naturel paysager, calquée sur le modèle de la délibération n°14/90 et d'abroger les dispositions concernant les sites naturels contenues dans cette dernière.

Ceci implique le remodelage de la commission des sites naturels et monuments historiques. La commission prévue par cette délibération 14-90 dans sa formation « sites naturels » peut être remplacée par le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE), qui est appelé à « donner son avis [...] sur les modifications à apporter à la réglementation en vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles. » Bien que le CPPE ait une composition différente de celle de la commission des sites naturels prévue par la délibération 14-90, elles restent comparables.

Le tableau ci-dessous en indique le comparatif :

CPPE (délibération 38-90/PAS)	Commission des sites naturels
le secrétaire général de la province,	
le président du sénat coutumier,	Le représentant de l'aire coutumière intéressée
le directeur de l'IRD,	
le directeur des mines,	
le directeur de l'environnement,	le directeur de l'environnement
le directeur général de l'IAC	
le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale	
deux personnes qualifiées désignées par le président de la province pour deux ans,	trois personnes désignées par le président
le président de l'université de Nouvelle-Calédonie	
les membres de la commission de l'assemblée de province « sont invités »	le président de la commission de l'environnement et un membre de l'assemblée
les maires « peuvent être invités »	le maire de la commune concernée
des personnalités dont l'avis paraît utile en raison de leur compétence « peuvent être invités »	le directeur de l'agriculture et des forêts le directeur du développement rural
trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés	trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés

Par ailleurs, les dispositions concernant le patrimoine paysager sont actualisées. Ainsi, le système des « délégués permanents » chargés de veiller à la conservation des sites (article 45 de la délibération 14-90) n'a pas été mis en place, et il est aujourd'hui redondant avec le travail mené par les gardes-nature. Les dispositions les concernant sont supprimées. Enfin, les sanctions pénales sont augmentées conformément à celles prévues en droit métropolitain.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.